

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement

Références : CPFS/DH

Annecy, le 22 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT - 2016 -1944

réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0027 du 20 mars 2014 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : droit de pêche

1.1 - Conditions

Conditions définies à l'article 2 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, ci-après désigné : „RAAPL“.

1.2 - Modalités d'attribution des autorisations de pêche dans les eaux françaises du Léman

Les licences de pêche dans les eaux françaises du lac Léman sont de deux types :

1.2.1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 54), délivrée exclusivement aux membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels remplissant l'une des conditions suivantes, par ordre de priorité :

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent ;
- avoir passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes (DDT en lien avec l'AAIPPLA) pour l'exercice de la pêche ;

En outre, le demandeur doit :

- ne pas posséder déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- pratiquer la pêche professionnelle pour son propre compte et comme métier principal ;
- être titulaire d'un permis de navigation valable au Léman.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche au lac Léman se décompose comme suit :

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un niveau et d'un domaine d'études équivalent à celui d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche.
- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins au cours d'une seule saison de pêche, en compagnie d'un pêcheur professionnel, agréé par l'administration, dénommé tuteur.

Par dérogation, le candidat qui effectue un stage jeune agriculteur est autorisé à manipuler les engins de pêche de son maître de stage. La période de stage effectuée vient en déduction de la période obligatoire de formation pratique de 6 mois.

Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet, les grands pics et les filets à truite (ainsi désignés dans le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, respectivement aux articles 19, 21 et 22).

- A l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les pêcheurs en activité souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensés du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ne pourront être agréés comme tuteurs que des pêcheurs en activité depuis au moins 5 ans et n'ayant pas été condamnés au titre du code de l'environnement depuis au moins 5 ans.

1.2.2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 18), délivrée exclusivement aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 61 ans et bénéficier d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle au lac Léman ;
- avoir été titulaire d'une licence de grande pêche au lac Léman pendant un minimum de 23 ans et justifier de 23 années de cotisations à temps plein à la MSA.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du RAAPL. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1.3 - Prix des licences

Le prix des licences est fixé à chaque renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

1.4 - Délivrance des licences

1.4.1 - Les licences sont accordées par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ou son délégué.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une période correspondant à la durée des baux de pêche. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne. Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

1.4.2 - Les demandes de licence de "grande pêche" et de "petite pêche" doivent être présentées par écrit au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance de l'impétrant ainsi que la catégorie de licence demandée.

1.4.3 - Les licences établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus seront remises aux intéressés après paiement au trésorier de leur association agréée. Celle-ci en reversera globalement le montant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : filets, engins et lignes autorisés

2.1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du RAAPL ainsi que tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes trainantes.

2.2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 3 grands pics, tels que définis à l'article 21 du RAAPL ou 3 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-b du RAAPL ;
- 4 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-a du RAAPL ;

- 5 petits filets tels que définis aux articles 24 et 25 du RAAPL, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails tels que définis à l'article 28 du RAAPL. Ils ne peuvent pas être tendus simultanément avec les petits filets, excepté dans les grands fonds de 120 mètres et plus ;
- 1 goujonnière telle que définie à l'article 29 du RAAPL ;
- 1 nasse à poissons telle que définie à l'article 31 du RAAPL ;
- 4 nasses à écrevisses telles que définies à l'article 32 du RAAPL ;
- tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes trainantes.

Les conditions d'utilisation sont définies aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 32 du RAAPL.

2.3 - Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'un permis de pêche aux lignes trainantes ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du RAAPL.

2.4- Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'un permis de pêche aux lignes ont le droit de pêcher avec :

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du RAAPL.

2.5- Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du code de l'environnement) ont le droit de pêcher avec une ligne munie de deux hameçons maximum, de la rive, ou en marchant dans l'eau, ou en bateau.

Article 3 : zone réservée pour la pêche de l'omble

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du RAAPL, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Article 4 : omblières réservées

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du RAAPL, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Article 5 : zones réservées à la pêche aux lignes

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants.

- **Evian-les-Bains** : sur les quais
 limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit "port des ambassadeurs")
 limite Est : le banc de granit.
- **Thonon-les-Bains**
 limite Ouest : extrémité de la jetée de l'entrée du petit port
 limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité est de ce port

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants

- **Thonon-les-Bains**
 limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon (début des enrochements)
 limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale
- **Thonon-les-Bains**
 limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral")
 limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants :

- **Thonon-les-Bains**

limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon (début des enrochements)
limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale

- **Thonon-les-Bains**

limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral")
limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à Saint-Gingolph, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'Evian-les-Bains, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

Article 6 : l'usage des grands pics définis à l'article 21 du RAAPL est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

Article 7 : la relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

Article 8 : de la date d'ouverture des salmonidés, jusqu'au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom.

Article 9 : en application de l'article 34 du RAAPL, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.

Article 10 : les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman.

Article 11 : est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Article 12 : l'arrêté préfectoral 2014-027 du 20 mars 2014 est abrogé.

Article 13 : Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), le président des pêcheurs amateurs du lac Léman (APALLF), le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

